

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-093

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2023-06-07-00003 - DECISION D OUVERTURE CONCOURS RESERVE SUR TITRES POUR L ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A (2 pages)

Page 3

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2023-06-01-00006 - Décision de nomination d un comptable public intérimaire - Paierie départementale (1 page)

Page 6

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial**

42-2023-06-07-00004 - CDAC - Autorisation tacite accordée à la SAS DISTRIBUTION CASINO (5 pages)

Page 8

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-06-07-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour travaux de réfection de chaussée, communes de Mably et Roanne (8 pages)

Page 14

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-06-01-00005 - Arrêté portant autorisation de courses de stock-car à Précieux le dimanche 11 juin 2023 (6 pages)

Page 23

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-06-07-00003

DECISION D OUVERTURE CONCOURS RESERVE  
SUR TITRES POUR L ACCES A CERTAINS CORPS  
PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A

## DECISION D'OUVERTURE CONCOURS RESERVE SUR TITRES POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours réservé sur titres** en vue de pourvoir :

**292 postes d'Infirmiers en soins généraux de catégorie A,**  
**31 postes de manipulateurs en électroradiologie de catégorie A,**  
**2 postes de masseurs-kinésithérapeute de catégorie A,**

### TEXTES DE REFERENCE

**Vu** le code général de la fonction publique ;  
**Vu** le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière ;  
**Vu** le décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;  
**Vu** le décret 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
**Vu** le décret 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
**Vu** le décret 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;  
**Vu** le décret 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;  
**Vu** le décret 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre fonctionnaire et relever des corps suivants :

- Infirmier de catégorie B
- Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie B
- Masseur-kinésithérapeute de catégorie B

justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs et être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

## NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats consiste en un examen du dossier de chaque candidat, suivi d'une audition.

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

L'audition, dure dix minutes. Les auditions débuteront le 04 octobre 2023.

Lors de celle-ci, chaque candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. La présentation du parcours professionnel, ne peut être supérieure à cinq minutes.

Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

## PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **photocopie des diplômes** et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire,
- Le **formulaire** de renseignement faisant état de l'identité du candidat, de son corps d'appartenance et de ses expériences professionnelles, complété,
- Un **état des services**, à demander auprès du service gestion des carrières ou du bureau du personnel, justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions.

## FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 07 juillet 2023, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, DRHRS, Pavillon 1-3 – Service concours, 2<sup>ème</sup> étage – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne

**Anabelle DELPUECH**

### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 7 JUILLET 2023**

***NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-06-01-00006

Décision de nomination d un comptable public  
intérimaire - Paierie départementale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE  
11 RUE MI-CARÊME  
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> juin 2023

### **Décision de nomination d'un comptable public intérimaire**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-988 du 26 août 2010 modifiant le décret n°2006-814 du 7 juillet 2006, relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2023-224 du 30 mars 2023 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable, de chef de service administratif et de chef de service de surveillance aux ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

#### **Décide :**

**Article 1** – L'intérim de la paierie départementale de la Loire est confié à Monsieur Olivier MANS, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du service comptable de Saint-Étienne.

**Article 2** – La présente décision a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-07-00004

CDAC - Autorisation tacite accordée à la SAS  
DISTRIBUTION CASINO





Dossier n° 187

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;  
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;  
Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-020 SAT du 10 mars 2022, relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ;  
Vu l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale autonome déposée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, domiciliée 1, cours Antoine Guichard 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par Madame Virginie SPINA, portant sur l'extension de 423 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché Géant Casino par création d'un magasin à l enseigne « Le Triangle », au sein d'un ensemble commercial existant, situé ZAC les Bruneaux à Firminy ;  
Vu le courrier de notification du 26 avril 2023 portant accusé réception à la date du 07 avril 2023 du dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;  
Vu l'absence de quorum à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 02 juin 2023 afin d'examiner le projet ;  
Considérant que la CDAC doit se prononcer dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet ; que son silence vaut autorisation tacite d'exploitation commerciale ; que l'examen de ce dossier n'a pu faire l'objet d'une nouvelle convocation dans les délais prévus à l'article R 752-15 du code de commerce ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

Le préfet de la Loire atteste que :

Le 07 avril 2023 a été enregistré complet par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 23 mars 2023.

Le projet consiste en l'extension de 423 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché Géant Casino par création d'un magasin à l'enseigne « Le Triangle », au sein d'un ensemble commercial existant, situé ZAC les Bruneaux à Firminy, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 9 810 m<sup>2</sup> à 10 233 m<sup>2</sup>.

|                                  | Surface de vente actuelle  | Surface de vente sollicitée | Surface de vente après réalisation |
|----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Hypermarché Casino               | 5 725 m <sup>2</sup>       | 0 m <sup>2</sup>            | 5 725 m <sup>2</sup>               |
| Le Triangle                      | 0 m <sup>2</sup>           | 423 m <sup>2</sup>          | 423 m <sup>2</sup>                 |
| Centre auto Feu vert             | 310 m <sup>2</sup>         | 0 m <sup>2</sup>            | 310 m <sup>2</sup>                 |
| Weldom                           | 2 750 m <sup>2</sup>       | 0 m <sup>2</sup>            | 2 750 m <sup>2</sup>               |
| Sport 2000                       | 1 025 m <sup>2</sup>       | 0 m <sup>2</sup>            | 1 025 m <sup>2</sup>               |
| <b>Total ensemble commercial</b> | <b>9 810 m<sup>2</sup></b> | <b>423 m<sup>2</sup></b>    | <b>10 233 m<sup>2</sup></b>        |

Conformément aux dispositions du code de commerce et notamment les articles L 752-14, R 752-12 et R 752-15, en l'absence de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation sollicitée par la SAS DISTRIBUTION CASINO est tacitement accordée le 07 juin 2023.

Cette attestation sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne le 07 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

signé

Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédock 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AUTORISATION TACITE DE LA CDAC 42 N°187  
DU 07/06/2023**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

|   |   |                |  |
|---|---|----------------|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )   |   | 7766           |  |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette<br>(cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)                           |   | 000B122        |  |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site<br>(cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)                            | Avant projet  | Nombre de A2   |  |
|   |   | Nombre de S2   |  |
|   |   | Nombre de A/S1 |  |
|   | Après projet  | Nombre de A2   |  |
|   |   | Nombre de S2   |  |
|   |   | Nombre de A/S1 |  |
| Espaces verts et surfaces perméables<br>(cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)                                | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )                  | 2518           |  |
|   | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )          |                |  |
|   | Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés  |                |  |
| Energies renouvelables<br>(cf. b du 4° de l'article R.752-6)  | Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation                               |                |  |
|   | Eoliennes (nombre et localisation)  |                |  |
|   | Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles : |                |  |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision |   |                |  |
|   |   |                |  |
|   |   |                |  |
|   |   |                |  |
|   |   |                |  |
|   |   |                |  |
|   |   |                |  |
|   |   |                |  |
|   |   |                |  |
|   |   |                |  |

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| Surface de vente<br>(cf. a, b, d ou e du<br>1° du I de<br>l'article R.752-6)<br>Et<br>Secteurs d'activité<br>(cf. a, b, d et e du<br>1° du I de<br>l'article R.752-6) | Avant<br>projet                          | Surface de vente (SV) totale             |                         |                     |  |  |
|---|--|--|-------------------------|---------------------|--|--|
|   |  | Magasins<br>de SV<br>≥300 m <sup>2</sup> | Nombre                  |                     |  |  |
|   |  |  | SV/magasin <sup>1</sup> |                     |  |  |
|   | Secteur (1 ou 2)                         |  |                         |                     |  |  |
| Après<br>projet   | Surface de vente (SV) totale             |  |                         |                     |  |  |
|   | Magasins<br>de SV<br>≥300 m <sup>2</sup> | Nombre                                   |                         |                     |  |  |
|   |  | SV/magasin <sup>2</sup>                  |                         |                     |  |  |
| Secteur (1 ou 2)  |  |  |                         |                     |  |  |
| Capacité de<br>stationnement<br>(cf. g du 1° du I<br>de l'article<br>R.752-6)   | Avant<br>projet                          | Nombre<br>de places                      | Total                   | 660                 |  |  |
|   |  |  | Electriques/hybrides    |                     |  |  |
|   |  |  | Co-voiturage            |                     |  |  |
|   |  |  | Auto-partage            |                     |  |  |
|   |  |  | Perméables              |                     |  |  |
|   | Après<br>projet                          | Nombre<br>de places                      | Total                   | 660                 |  |  |
|   |  |  | Electriques/hybrides    | En cours<br>d'étude |  |  |
|   |  |  | Co-voiturage            |                     |  |  |
|   |  |  | Auto-partage            |                     |  |  |
|   |  |  | Perméables              |                     |  |  |
| <b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)</b><br>(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)  |  |  |                         |                     |  |  |
| Nombre de pistes<br>de ravitaillement   | Avant<br>projet                          | 4  |                         |                     |  |  |
|   | Après<br>projet                          | 4  |                         |                     |  |  |
| Emprise au sol<br>affectée au retrait<br>des marchandises<br>(en m <sup>2</sup> )   | Avant<br>projet                          | 82                                       |                         |                     |  |  |
|   | Après<br>projet                          | 82                                       |                         |                     |  |  |

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

Avant projet

| Surface de vente (SV) totale             |                         | 9810  |     |      |      |     |  |  |
|--|-------------------------|-------|-----|------|------|-----|--|--|
| Magasins de SV $\geq 300$ m <sup>2</sup> | Nombre                  | 4     |     |      |      |     |  |  |
|  | SV/magasin <sup>3</sup> | 5725  | 310 | 2750 | 1025 |     |  |  |
|  | Secteur (1 ou 2)        | 1     | 2   | 2    | 2    |     |  |  |
| Après projet                             |                         |       |     |      |      |     |  |  |
| Surface de vente (SV) totale             |                         | 10223 |     |      |      |     |  |  |
| Magasins de SV $\geq 300$ m <sup>2</sup> | Nombre                  | 5     |     |      |      |     |  |  |
|  | SV/magasin <sup>4</sup> | 5725  | 310 | 2750 | 1025 | 423 |  |  |
|  | Secteur (1 ou 2)        | 1     | 2   | 2    | 2    | 1   |  |  |

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV)  $\geq 300$  m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente  $\geq 300$  m<sup>2</sup> sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV  $\geq 300$  m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-07-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation pour travaux de réfection de  
chaussée, communes de Mably et Roanne



**PRÉFET DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**Direction Interdépartementale  
des Routes Centre-Est**

Service régional d'Exploitation de Moulins

District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : Réglementation temporaire de la circulation pour  
travaux de réfection de chaussée  
RN 7 sens 1 du PR 28+617 au PR 29+100  
RN 7 sens 2 du PR 28+765 au PR 28+617  
Giratoire de Demi-Lieu au PR 28+617  
Communes de Mably et Roanne

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL CONJOINT N° 2023-M-03-42-082**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE**

Officier de l'Ordre National du Mérite  
d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

Chevalier de la Légion

Chevalier de l'Ordre National du

Mérite

Le Maire de la Commune de **Mably**

Le Maire de la Commune de **ROANNE**

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-036 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial de la Loire n° 42-2023-021 du 6 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial de la Loire n° 42-2023-023 du 8 février 2023 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 650/2023 du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial de l'Allier n° 03-2023-03-06-00017 du 6 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial de l'Allier n° 03-2023-03-07-00009 du 8 mars 2023 ;
- VU** la note technique du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de l'Allier du 24 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Président du Département de la Loire du 25 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du 30 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Société Autoroutière APRR du 24 mai 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Vougy en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Pouilly-sous-Charlieu;en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Iguerande ;en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Droiturier du 26 mai 2023;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Saint-Yan en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Varennes-Saint-Germain du 22 mai 2023;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Le Donjon en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Andelaroche en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Barraix-Bussolles en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Loddes du en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Saint-Didier-en-Donjon en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de le Pin en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Molinet du 23 mai 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Chassemard en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Digoïn du 25 mai 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de L'Hopital-le-Mercier en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Montceau-L'étoile en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Anzy-le-Duc en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Baugy du 23 mai 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Marcigny en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Saint-Martin-du-Lac en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Saint-Pierre-la-Noaille en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu en date du 30 Mai 2023
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Briennon du xxx
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de La Benisson Dieu du xxx



**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Noailly du xxx

**Considérant** que pendant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée de la section courante dans les deux sens sur la RN 7 entre les PR 28+617 et PR 29+100 et sur l'anneau du giratoire Demi-Lieu, communes de Mably et de Roanne, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située en et hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux ci-avant désignés sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Sens 1 Paris/Lyon**

Coupure d'axe

La RN 7 dans le sens 1 sera interdite à la circulation du PR 71+060 (échangeur n° 57 dans l'Allier) au PR 31+240 (échangeur n° 65bis dans la Loire).

Une déviation « grande maille » sera mise en place à l'attention des usagers :

- sortie obligatoire par la bretelle n° 1 de l'échangeur n° 57,
- au giratoire du Grand-Remblai, prendre la RD 990 direction « A 79/Mâcon/Montceau-lès-Mines » sur 6 km,
- poursuivre sur la RD 994 en direction de « Mâcon/Montceau-les-Mines »,
- accéder à l'A 79 direction « Chalon-sur-Saône/Mâcon/Montceau-les-Mines » à partir de l'échangeur n° 24,
- sortir à l'échangeur n° 23 direction « Autun/Roanne/Gueugnon »,
- prendre la RD 982 en direction de « Roanne »,
- poursuivre sur la RD 482 en direction de « Roanne »,
- retour sur la RN 7 sens 1 par l'échangeur n° 65 bis.

Fin de déviation.

Fermeture de bretelles

### **DANS L'ALLIER**

La bretelle d'accès n° 2 de l'échangeur 57 au PR 71+060 sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- à partir du giratoire du Grand-Remblai, rejoindre la déviation « grande maille ».

Fin de déviation.

La bretelle d'accès n° 2 de l'échangeur 58 au PR 81+147 sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- accéder à la RN 7 direction Moulins par la bretelle n° 4 de l'échangeur 58 ;
- suivre la RN 7 jusqu'à la bretelle n° 3 l'échangeur 57 pour suivre la déviation « grande maille ».

Fin de déviation.

**DANS LA LOIRE**

Pour des raisons d'exploitation, le giratoire Saint-Martin-d'Estréaux restera ouvert à la circulation locale.

La bretelle d'accès n° 2 de l'échangeur 59 la Pacaudière au PR 7+030 sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- accéder à la RN 7 direction Moulins par la bretelle n° 4 de l'échangeur 59 ;
- suivre la RN 7 jusqu'à la bretelle n° 3 l'échangeur 57 pour suivre la déviation « grande maille ».

Fin de déviation.

La bretelle d'accès n° 2 de l'échangeur 60 Changy au PR 13+460 sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- accéder à la RN 7 direction Moulins par la bretelle n° 4 de l'échangeur 60 ;
- suivre la RN 7 jusqu'à la bretelle n° 3 l'échangeur 57 pour suivre la déviation « grande maille ».

Fin de déviation.

La bretelle d'accès n° 2 de l'échangeur de Saint-Germain au PR 20+370 sera restera ouvert à la circulation locale.

Restrictions de circulation

**DANS L'ALLIER**

- Le dépassement sera interdit du PR 68+700 jusqu'à la sortie obligatoire de la RN 7.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 68+754 au PR 70+604, puis à 70 km/h jusqu'à la sortie obligatoire de la RN 7.
- La voie de gauche sera interdite à la circulation au PR 69+321.
- La voie de droite sera interdite à la circulation au PR 70+450.
- Sortie obligatoire de la RN 7 sens 1 par la bretelle n° 1 de l'échangeur au PR 70+595.

## **Sens 2 Lyon/Paris**

Coupure d'axe

La RN 7 dans le sens 2 sera interdite à la circulation du PR 29+020 (échangeur n° 64 dans la Loire) au PR 20+370 (échangeur de Saint-Germain dans la Loire).

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- sortie obligatoire par la bretelle n° 2 de l'échangeur n° 64.
- Depuis l'échangeur N°64, suivre la direction « Briennon » sur la RD43
- A « Briennon » suivre la direction « La benisson dieu » sur la RD4
- Puis suivre la direction « Noailly » sur la RD4
- A « saint Germain Lespinasse » retour sur la RN7

Fin de déviation .

### **Trafic local:**

#### **Concernant la fermeture du giratoire de « Demi-Lieu »**

- Déviation de la RD207, pour les usagers en provenance de la rue « Edouard Branly », prendre la première sortie par la RD 207 direction Roanne/Riorge ». Au giratoire suivant, prendre la troisième sortie en direction de « Saint-Etienne/Clermont » par la RD 27 «Rue des Buttes ». Au troisième giratoire, prendre la direction de « Mably-Bourg » par la RD 27. Au quatrième giratoire Prendre la direction «Briennon », puis prendre la direction « La Benisson Dieu » « Noailly »
- A « Saint Germain Lespinasse » prendre la direction « Paris » par la RN7.
- fin de déviation.
- Pour les usagers en provenance de « Roanne/Riorge » par la rue « Alfred de Musset », sur le giratoire prendre la première sortie et suivre la même déviation.
- Pour les usagers en provenance de « Roanne/Riorge » par la rue « Michel Rondet », sur le giratoire prendre la deuxième sortie puis suivre la même déviation.

Restrictions de circulation

#### **DANS LA LOIRE**

- Le dépassement sera interdit du PR 29+546 jusqu'à la sortie obligatoire de la RN 7.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 29+446 au PR 29+245, puis à 70 km/h jusqu'à la sortie obligatoire de la RN 7.
- La voie de gauche sera interdite à la circulation au PR 29+546.
- La voie de droite sera interdite à la circulation au PR 29+245.

- Sortie obligatoire de la RN 7 sens 1 par la bretelle n° 2 de l'échangeur 64 au PR 29+145.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **5 nuits de 19 h 00 à 6 h 00,**  
**du lundi 12 Juin 2023 au mardi 13 juin 2023,**  
**du mardi 13 juin 2023 au mercredi 14 juin 2023,**  
**du mercredi 14 juin 2023 au jeudi 15 Juin 2023,**  
**du jeudi 15 Juin 2023 au vendredi 16 juin 2023,**  
**du lundi 19 juin 2023 au mardi 20 Juin 2023.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4** - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

**ARTICLE 6** - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par :

- la DIR Centre-Est - SREX de Moulins - District de Moulins - CEI de Roanne.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10** - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon,
- au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand,

dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 11** - - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,  
- Madame la Colonelle, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;  
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,  
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,  
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Allier,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de l'Allier,
- SAMU de la Loire,
- SAMU de l'Allier,
- Direction Départementale des Territoires de la Loire,
- Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires/Déplacements de la DDT de l'Allier,
- Société APRR,
- Conseil Départemental de la Loire,
- Conseil Départemental de l'Allier,
- Conseil Départemental de la Saône-et-Loire,
- Commune de Roanne,
- Commune de Vougy,
- Commune de Pouilly-sous-Charlieu,
- Commune de Iguerande,
- Commune de Droiturier,
- Commune de Saint-Yan,
- Commune de Varennes-Saint-Germain,
- Commune de Le Donjon,
- Commune de Mably,
- Commune de Andelaroche,
- Commune de Barraix-Bussolles,
- Commune de Loddes,
- Commune de Saint-Didier-en-Donjon,
- Commune de le Pin,

- Commune de Moline,
- Commune de Chassemard,
- Commune de Digoin,
- Commune de L'Hopital-le-Mercier,
- Commune de Montceau-L'étoile,
- Commune de Anzy-le-Duc,
- Commune de Baugy,
- Commune de Marcigny,
- Commune de Saint-Martin-du-Lac,
- Commune de Saint-Pierre-la-Noaille,
- Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

Mably, le 07/06/23

Roanne, le

Moulins, le

E. PEYRON  
Le Maire



Le Maire



Pour le Préfet de la Loire et  
par délégation,  
Pour la Préfète de l'Allier et  
par délégation,  
Pour la Directrice  
Interdépartementale des  
Routes Centre-Est et  
par subdélégation,  
le Chef du Service Régional  
d'Exploitation de Moulins

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-01-00005

Arrêté portant autorisation de courses de  
stock-car à Précieux le dimanche 11 juin 2023

**ARRÊTÉ N° 61/2023 PORTANT AUTORISATION  
DE COURSES DE STOCK-CAR A PRÉCIEUX  
LE DIMANCHE 11 JUIN 2023**

La préfet de la Loire

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,

**VU** la demande présentée par M. Mathieu MASSARD, président du stock-car club du Rousset en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 11 juin 2023, à Précieux des courses de stock-car,

**VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

**VU** la licence d'organisation n° 23014 délivrée le 16 février 2023 par la fédération des sports mécaniques originaux,

**VU** l'attestation d'assurance établie le 9 février 2023 par les assurances SABATIER de Ambert,

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

**VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,



**VU** l'arrêté du Maire de Précieux n° 2023-006 du 21 février 2023 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement à l'occasion de la course de stock-car le dimanche 11 juin 2023,

**VU** l'arrêté n° ES0376-2023 en date du 5 mai 2023 de M. le président du conseil départemental de la Loire, interdisant le stationnement sur la RD107 du PR6+0850 au PR7+0700 sur la commune de Précieux hors agglomération,

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et sera passible de mise en fourrière immédiate,

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le jeudi 25 mai 2023,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison,

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Mathieu MASSARD, président du stock-car club du rousset est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée dénommée «Stock-Car Précieux 2023» le dimanche 11 juin 2023.

**ARTICLE 2** : Le circuit de forme ovale en terre aura une longueur de 200 mètres, et une largeur de 10 à 15 mètres (ligne droite) et entre 12 et 18 mètres dans les virages.

Cette épreuve de stock-car se déroulera selon l'horaire suivant :

- 8 h 00 – 10 h 00 : accueil des participants
- 10 h 00 – 11 h 30 : contrôle technique des véhicules
- 11 h 45 – 12 h 30 : briefing
- 13 h 30 : départ de la première manche
- 19 h 30: fin de la course.

La course se déroulera en manches successives de 4 minutes chacune de (13h30 à 19h30) avec 25 véhicules et 80 participants au maximum.

Le circuit comportera une zone d'entrée et une zone de sortie interdites au public. Pendant chaque manche, les commissaires munis de drapeaux régleront le bon déroulement de l'épreuve.

L'alimentation en carburant se fera par un réservoir type jerrican d'une contenance inférieure à 10 litres situé à l'intérieur du véhicule, le plus loin possible du siège du pilote et coiffé d'un pare-feu étanche fixé au plancher. Les réservoirs d'essence d'origine seront enlevés. Le pare-brise d'origine devra être interdit, et son absence tolérée, par contre un pare-brise en plastique transparent ou en grillage sera recommandé. Les véhicules seront dotés d'arceaux de sécurité, les glaces latérales ainsi que la lunette arrière devront être démontées.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/6

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Les prescriptions légales et les conditions de sécurité devront être respectées. L'association devra s'engager à se conformer au règlement technique adopté par la Fédération délégataire de la discipline.

#### **SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS :**

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. L'ensemble du circuit sera balisé et protégé par des buttes de terre d'une hauteur suffisante (minimum 1 m) pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre le public. Une distance de sécurité de 20 mètres entre le circuit et les emplacements réservés au public devra être respectée. En aucun cas, un spectateur ne devra se trouver sur le circuit. Une barrière de type main courante devra être installée le long des zones publiques. Un système de haut parleur sur le circuit permettra un contact continu entre officiels, pilotes, spectateurs et services.

La manifestation devra être réalisée dans une emprise contrainte afin que le public n'ait pas la possibilité de divaguer sur les prairies attenantes pouvant accueillir des nidifications en cours (oedicornes criards ou autres espèces).

#### **PARKING DU PUBLIC :**

Les parkings des spectateurs seront fléchés. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Un service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place par et aux frais des organisateurs et devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **PARKING DES CONCURRENTS :**

Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être placés en permanence sur ce parking. Ils devront être signalés et accessibles à toutes personnes.

#### **ACCES A LA PISTE :**

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs ; ces derniers auront l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste.

Les commissaires de course licenciés de la fédération de sports mécaniques originaux, désignés par les organisateurs, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

interne de la manifestation ; ils seront placés au départ, à l'arrivée et à l'entrée de chaque virage.

#### **SERVICE D'INCENDIE :**

3 extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés autour de la piste et 2 dans le centre sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

#### **SERVICE SANITAIRE :**

Le docteur Alexandru BRAGARU, une ambulance de la société Ambulances Foréziennes devront être présents pendant la durée des épreuves. En cas de départ de l'ambulance, la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour de celle-ci. Un poste de secours de l'association des secouristes français de la Croix Blanche de la-Loire sera installé à proximité immédiate du circuit et organisé de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès pour les secours devront être balisées et laissées libres en permanence.

Les organisateurs avertiront le SAMU et les directeurs des hôpitaux les plus proches, que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit; cette disposition doit ainsi permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

#### **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
- 3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'organisateur réunira avant la manifestation, les commissaires de course et les participants pour les informer des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion l'organisateur rappellera aux commissaires de course leur mission. Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au règlement de la fédération des sports mécaniques originaux.

**ARTICLE 5**: Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur technique, Monsieur Mathieu MASSARD, président du stock-car club du Rousset devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/6

par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : [pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également Madame le maire de Précieux, afin qu'elle use des pouvoirs de police dont elle est investie aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**ARTICLE 7 :** Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

**ARTICLE 8 :** Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du Code des Sports.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 10** :Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- Mme. le Maire de Précieux
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur du SAMU 42
- M. le Directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la Directrice départementale des territoires
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération Française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération Française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Mathieu MASSARD, président du stock-car club du rousset,

Montbrison, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX